



Déclarations et Discours

DD 83/13

L'AFFAIRE DE LA KOREAN AIRLINES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (1)

Déclaration de l'honorable Gérard Pelletier, représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations unies, New York, le 2 septembre 1983.

J'aimerais, exprimer ma reconnaissance au Conseil pour avoir donné au Canada l'occasion de participer en tant que partie touchée à cette réunion d'urgence dont la convocation a été fortement appuyée par son gouvernement dans une lettre datant d'hier soir. En cette époque de voyages internationaux, nous avons affaire à un incident qui a touché directement plusieurs membres de la famille des Nations unies et qui affecte, par extension, toutes les nations. Dans le cas de mon pays, au moins 8 de ses citoyens étaient à bord du *Boeing 747*, vol 7, du 31 août de la *Korean Airlines*. Les Canadiens, tout comme leurs dirigeants, sont horrifiés et outragés par ce qui vient d'arriver. Il ne peut y avoir de justification, quelles qu'aient pu être les circonstances, à cette manifestation délibérée de la puissance militaire d'une super-puissance aux dépens de civils innocents qui se trouvaient involontairement dans son espace aérien, manifestation qui a signé l'arrêt de mort de 269 personnes.

La destruction en vol de cet appareil civil, non armé et facilement reconnaissable, par un avion militaire soviétique perfectionné, quel que soit l'endroit où elle a eu lieu n'est rien d'autre qu'un meurtre. C'est une atteinte flagrante à la sécurité de l'aviation civile internationale, atteinte inadmissible que nous ne voulons plus voir se reproduire. Après avoir condamné cet acte, le Conseil devrait entreprendre sans tarder, de prendre des mesures impartiales et efficaces, afin que tel scandale ne se reproduise plus.

Du point de vue du droit international et des pratiques acceptées qui gouvernent la conduite entre les États souverains respectueux du droit international, l'Union Soviétique s'est montrée coupable d'une conduite illégale.

La façon d'agir de l'Union Soviétique au cours de cet incident a fait fi du principe, généralement accepté en droit international, de la proportionnalité. De plus, en l'absence d'un climat d'hostilité ou de tension internationale dans la région, elle est absolument injustifiable.

Il serait grotesque de la part de l'Union Soviétique de prétendre qu'elle devait massacrer 269 civils voyageant sur un appareil civil, pour protéger sa souveraineté. La décision de faire feu sur l'appareil coréen a exécuté ce qui aurait été une réaction proportionnée à la gravité de la menace représentée par la présence d'un appareil civil dans l'espace aérien soviétique. Par le fait même, l'Union Soviétique a enfreint un principe de base du droit international.

Les Nations unies sont en mesure — notamment grâce à leurs organismes internationaux — d'entreprendre la tâche qui nous incombe et c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de faire en sorte que cette tâche soit menée à bien promptement. J'aimerais donc soumettre à votre considération un plan d'action en trois points.